



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

N/Réf : 2023-00488

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Tél. : 01 41 60 66 50

A

Mesdames et Messieurs les
maires de Seine-Saint-Denis

Bobigny, le 30 janvier 2023

Objet : Épisode ininterrompu d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage en région Île-de-France – Maintien de la zone de contrôle temporaire (ZCT) sur toutes les communes de Seine-Saint-Denis, mise en place par l'arrêté préfectoral n° 2023_0090 du 16/01/2023.

P.J.: Fiche de biosécurité basses-cours

Conduite à tenir lors de mortalité anormales dans l'avifaune sauvage

Mesures de prévention pour limiter les risques de contamination ANIMAL / HOMME

Arrêté préfectoral n° 2023-0090 du 16/01/2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

Je vous informe qu'un épisode ininterrompu d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sévit dans l'avifaune depuis décembre dernier en région Île-de-France.

Depuis le mois de décembre 2022, les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de Paris, des Hauts de Seine et du Val-d'Oise ont enregistré de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène confirmés dans la faune sauvage :

23/12/22 : confirmation d'IAHP sur deux mouettes rieuses à Créteil (94);

02/01/2023 : confirmation sur des mouettes rieuses à Enghien-les-Bains (95);

06/01/23 : confirmation sur une buse à Villebon-sur-Yvette (91);

12/01/23: confirmation sur des mouettes rieuses à Paris 14^e et Paris 16^e (75);

12/01/23: confirmation sur des mouettes rieuses à Sèvres et Gennevilliers (92);

12/01/23 : confirmation sur des mouettes rieuses à Valenton et Créteil (94);

13/01/2023: confirmation sur 3 mouettes rieuses à Viry-Châtillon (91);

23/01/23: confirmation sur des mouettes rieuses à Annet sur Marne et Trilbardou (77) ;



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Conformément aux instructions de la direction générale de l'alimentation, des arrêtés préfectoraux délimitant des zones de contrôle temporaire (ZCT) ont été pris sur des rayons de 20 km autour de chaque cas confirmé dans toute la région.

Les cas survenus à Sèvres et à Gennevilliers, dont les résultats ont été reçus le 12 janvier 2023, ont conduit à la signature d'un arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire sur l'ensemble des communes du département de la Seine-Saint-Denis (cf document en pièce jointe : Arrêté préfectoral n° 2023-0090 du 16/01/2023).

C'est pourquoi, dans ce contexte de circulation virale avérée chez les oiseaux sauvages et pour une meilleure lisibilité du dispositif, j'ai décidé de maintenir l'arrêté préfectoral N°2023-0090 du 16 janvier 2023 sur l'ensemble du département, et ce, jusqu'à ce que la situation épidémiologique redevienne favorable.

A toutes fins utiles, vous trouverez en pièces jointes :

- une fiche « Biosécurité dans les basses-cours » , destinée à la sensibilisation des détenteurs de volailles de basse-cours,
- une fiche «Conduite à tenir lors de mortalité anormales dans l'avifaune sauvage» qu'il convient également de diffuser aux administrés,
- une fiche «Mesures de prévention pour limiter les risques de contamination ANIMAL / HOMME» à transmettre aux personnes de vos services susceptibles de ramasser les cadavres sur votre commune.

Les agents de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis (ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr ; 01 41 60 65 65) restent à votre disposition pour toute information complémentaire favorisant le bon déroulement de cette campagne d'information.

Le préfet

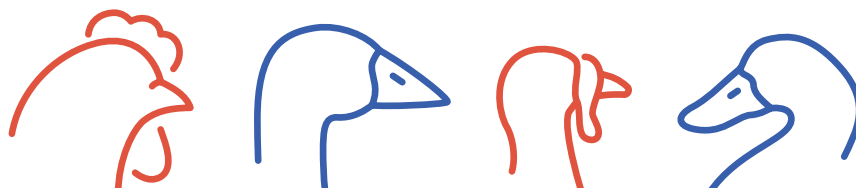
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques  WLSKI



LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

Avez-vous bien protégé vos oiseaux ?



Message à l'attention des petits détenteurs d'oiseaux (basse-cour, oiseaux de particuliers et d'ornement)

Chaque année, les virus de l'influenza aviaire entraînent l'abattage de millions d'oiseaux. Chacun a son rôle à jouer dans la prévention et pour lutter contre la diffusion du virus. Les mesures de prévention à respecter impérativement par les petits détenteurs d'oiseaux à visée non commerciale sont les suivantes :

- 1. en niveau de risque « élevé », mettre à l'abri vos oiseaux dans un environnement fermé. Éviter de les vendre/donner ou de les déplacer ;**
- 2. surveiller quotidiennement vos oiseaux et contactez votre vétérinaire en cas de signes nerveux ou respiratoires ou en cas de changement de comportement ;**
- 3. protéger le stock d'aliments, de litière de l'humidité et aussi de tout risque de contamination (contact avec d'autres oiseaux) y compris pour l'eau et les abreuvoirs ;**
- 4. ne pas se rendre dans des élevages de volailles, y compris des petites fermes avec vente de produits sur place, sans prendre de précautions (nettoyer vos vêtements avant et après la visite, ne pas toucher le matériel de l'élevage ni les oiseaux...);**
- 5. nettoyer et désinfecter régulièrement l'endroit où vivent les oiseaux et l'équipement utilisé pour leur entretien. Pour ce faire, ne jamais utiliser d'eau de surface (mare, ruisseau, eau de pluie...);**
- 6. déclarer vos oiseaux à la mairie. Plus de renseignements : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr**

En cas de mortalité anormale de vos oiseaux, conservez les cadavres, isolez-les, protégez-les et contactez votre vétérinaire ou votre direction départementale de la protection des populations.

Plus d'information : agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-l'influenza-aviaire



L'influenza aviaire (IA) est une maladie virale hautement contagieuse qui affecte à la fois les oiseaux domestiques et sauvages.

L'influenza aviaire constitue également une préoccupation majeure de santé publique.

Chacun peut être une sentinelle

Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;

Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- **Ne les touchez pas et notez le lieu de découverte** (si possible le géolocaliser)
- **Contactez le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou la fédération départementale des chasseurs (FDC) de votre département ou la mairie de la commune où le cadavre a été trouvé :**

	OFB	Fédération chasseurs
75	01 45 14 36 48 - sidppc@ofb.gouv.fr	01 34 85 33 00 – contact@ficif.com
77		
78	01 30 90 64 85	01 34 85 33 00 – contact@ficif.com
91	sd91@ofb.gouv.fr	01 34 85 33 00 – contact@ficif.com
92	01 45 14 36 48 - sidppc@ofb.gouv.fr	01 34 85 33 00 – contact@ficif.com
93	01 45 14 36 48 - sidppc@ofb.gouv.fr	01 34 85 33 00 – contact@ficif.com
94	01 45 14 36 48 - sidppc@ofb.gouv.fr	01 34 85 33 00 – contact@ficif.com
95	01 30 90 64 85	01 34 85 33 00 – contact@ficif.com



Influenza aviaire hautement pathogène

Mesures de prévention pour limiter le risque de contamination

ANIMAL/HOMME



La transmission de virus influenza aviaire de l'animal à l'homme est un événement très rare.

Mais cela peut survenir et avoir des **conséquences graves pour la santé humaine** comme ce fut le cas lors des épisodes de grippe aviaire en Asie en 1997, 2003, 2004-2005.

Par ailleurs, en cas de co-infection par des virus influenza animaux et humains, l'apparition de **nouvelles souches plus virulentes** et mieux adaptées à l'homme est redoutée. Ce réassortiment a le plus souvent lieu chez le porc qui est réceptif aux virus influenza porcins, humains et aviaires.

Afin de limiter au maximum les risques, **des mesures de protection doivent être respectées** par toutes les personnes susceptibles d'être en contact étroit avec des oiseaux infectés ou avec des sous-produits animaux contaminés (cadavres). Ces mesures sont renforcées si le virus en circulation a un potentiel avéré de transmission à l'homme (risque zoonotique).

Protection sanitaire des personnes susceptibles d'être exposées aux virus de l'influenza aviaire



1. Lors de la collecte des oiseaux sauvages morts

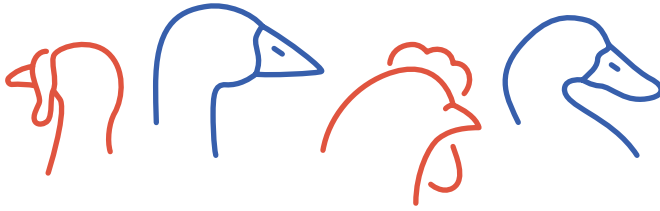
→ **Personnes concernées** : agents des mairies et des collectivités locales, agents des fédérations des chasseurs et toute personne susceptible d'intervenir dans la collecte.

→ **Précautions à respecter** :

- porter un masque chirurgical ou masque simple (de préférence FFP2) ;
- porter des gants résistants ;
- se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- se changer avant le retour au domicile ;
- collecter et transporter les cadavres d'oiseaux dans un sac bien fermé.

En cas de circulation d'un virus à potentiel zoonotique avéré, des mesures de précaution renforcées sont à respecter :

- porter une sur-tendue ;
- porter un appareil de protection respiratoire de type FFP2 ;
- porter des lunettes ou une visière de protection ;
- porter des gants étanches à usage unique et résistants aux agressions mécaniques ;
- retirer les équipements de protection individuelle et les désinfecter ou les éliminer (équipements jetables à placer en sac poubelle) dans le respect des procédures de biosécurité ;
- se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- collecter et transporter les cadavres d'oiseaux dans un sac bien fermé ;
- se changer avant le retour au domicile.



2. Exposition à des oiseaux suspectés d'infection ou infectés, et à leurs produits (plumes, déjections...)

→ **Personnes concernées : éleveurs, vétérinaires, transporteurs, personnels techniques... et toute personne pouvant être exposée aux oiseaux et à leurs produits.**

→ **Précautions à respecter :**

- porter un vêtement de protection à usage unique avec capuche intégrée ou charlotte ;
- porter des bottes ;
- porter un appareil de protection respiratoire de type FFP2 ;
- porter des lunettes ou une visière de protection ;
- porter des gants étanches à usage unique et résistants aux agressions mécaniques ;
- retirer les équipements de protection individuelle et les désinfecter (bottes) à l'issue de l'intervention ou éliminer (équipements jetables à placer en sac poubelle) dans le respect du sas sanitaire et des procédures de biosécurité ;
- se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- se changer avant de quitter le travail et de revenir à son domicile. Ranger les vêtements de travail séparément des vêtements de ville ;
- en cas d'apparition de syndrome grippal après un contact avec des oiseaux infectés ou un environnement souillé, consulter rapidement un médecin et lui préciser votre profession.

Vaccination contre la grippe saisonnière pour les professionnels exposés

La vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée par la Haute autorité de santé pour les professionnels exposés aux virus aviaires et porcins (éleveurs, vétérinaires, techniciens) dans un cadre professionnel.

Cette vaccination destinée à protéger contre la grippe saisonnière limite le risque de réassortiment entre des virus animaux (aviaires ou porcins) et des virus humains et prévient chez le porc la transmission aux animaux des virus de la grippe saisonnière. Cette vaccination ne constitue pas une mesure de protection individuelle contre les virus zoonotiques porcins ou aviaires.

Cette recommandation est applicable pour la campagne 2022-2023 de vaccination contre la grippe humaine :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15642>

Plus d'information :

Avis du Haut Conseil de la Santé publique du 10 décembre 2021 relatif à la prévention de la transmission à l'Homme des virus influenza porcins et aviaires :

https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20211210_avrelaprdelatrlhodeviinpoetav.pdf

SUIVEZ-NOUS

agriculture.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ n°2023-0090
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle LARIVIERE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3116 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle LARIVIERE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2022-2577 du 13 septembre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Hauts-de-Seine du 13 janvier 2023 n°DDPP 2023-022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT les détections du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur 6 mouettes rieuses sur les communes de Sèvres et Gennevilliers, département des Hauts-de-Seine, détections confirmées par les rapports d'analyses suivants du Laboratoire National de Référence :

- Rapport d'analyse n° D230100290 du 12/01/2023 confirmé par le Laboratoire National de Référence sous le n° D-23-00335 le 13/01/2023 (1 mouette rieuse sur la commune de Sèvres);
- Rapport d'analyses N° D230100285 du 12/01/2023 confirmé par le Laboratoire National de Référence sous le n° D-23-00330 le 13/01/2023 (4 mouettes rieuses sur la commune de Gennevilliers);
- Rapport d'analyses N° D230100286 du 12/01/2023 confirmé par le Laboratoire National de Référence sous le n° D-23-00331 le 13/01/2023 (1 mouette rieuse sur la commune de Gennevilliers);

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis comprenant l'ensemble des communes listées en annexe, situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas de faune sauvage confirmés dans le département des Hauts-de-Seine.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. *Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes*

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants «résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés

d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité de proximité, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

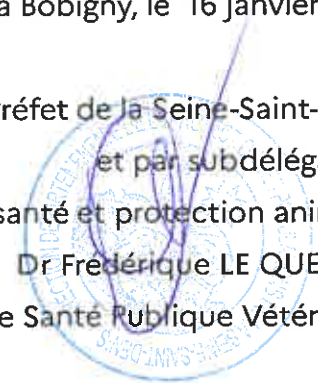
Fait à Bobigny, le 16 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation,

La cheffe du service santé et protection animales

Dr Frédérique LE QUERREC

Inspectrice en chef de Santé Publique Vétérinaire



Annexe : Liste des communes de Seine-Saint-Denis concernées par la zone de contrôle temporaire

93001 AUBERVILLIERS
93005 AULNAY-SOUS-BOIS
93006 BAGNOLET
93007 LE BLANC-MESNIL
93008 BOBIGNY
93010 BONDY
93013 LE BOURGET
93014 CLICHY-SOUS-BOIS
93015 COUBRON
93027 LA COURNEUVE
93029 DRANCY
93030 DUGNY
93031 EPINAY-SUR-SEINE
93032 GAGNY
93033 GOURNAY-SUR-MARNE
93039 L'ILE-SAINT-DENIS
93045 LES LILAS
93046 LIVRY-GARGAN
93047 MONTFERMEIL
93048 MONTREUIL
93049 NEUILLY-PLAISANCE
93050 NEUILLY-SUR-MARNE
93051 NOISY-LE-GRAND
93053 NOISY-LE-SEC
93055 PANTIN
93057 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

93059 PIERREFITTE-SUR-SEINE

93061 LE PRE-SAINT-GERVAIS

93062 LE RAINCY

93063 ROMAINVILLE

93064 ROSNY-SOUS-BOIS

93066 SAINT-DENIS

93070 SAINT-OUEN

93071 SEVRAN

93072 STAINS

93073 TREMBLAY-EN-FRANCE

93074 VAUJOURS

93077 VILLEMOMBLE

93078 VILLEPINTE

93079 VILLETANEUSE